

Paris, le 16 mars 2022

---

**Décision du Défenseur des droits n°2022-054**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ;

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Code civil en son article 311-1 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment en ses articles L. 434-1, L. 561-2, L. 561-4 et L. 561-5 ;

Saisie par Monsieur X d'une réclamation relative aux refus de visa opposés à son épouse par les autorités consulaires françaises au Cameroun dans le cadre d'une procédure de réunification familiale ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

---

La Défenseure des droits a été saisie par Monsieur X d'une réclamation relative aux refus de visa opposés à son épouse par les autorités consulaires françaises au Cameroun dans le cadre d'une procédure de réunification familiale.

### **Rappel des faits :**

Ressortissant camerounais, Monsieur X, est père de 3 enfants mineurs, issus d'une première union avec Madame K :

- A ;
- B ;
- C.

Tous trois résident au Cameroun avec leur mère qui détient l'autorité parentale exclusive sur eux.

Monsieur X s'est marié coutumièrement avec Madame D le 20 novembre 2014, puis civilement le 26 décembre 2015 au Cameroun.

Le 15 octobre 2016, ce dernier est entré sur le territoire français fuyant les risques de persécution dans son pays d'origine. Une décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en date du 6 novembre 2019 lui a accordé le statut de réfugié.

Il est actuellement muni d'une carte de résident valable du 20 décembre 2019 au 19 décembre 2029.

Une procédure de réunification familiale a été entamée et Madame D a déposé sa demande de visa de long séjour en qualité de membre de famille d'un réfugié le 25 février 2021.

Une décision de refus de visa lui a été notifiée le 23 juin 2021. Il apparaît sur celle-ci que les autorités consulaires ont refusé de lui délivrer le visa sollicité au motif que ses déclarations conduiraient à conclure à une tentative frauduleuse pour obtenir un visa au titre de la réunification familiale.

Un recours a été introduit devant la Commission des recours contre les décisions de refus de visas (CRRV) et enregistré le 28 juin 2021.

Le silence gardé par la Commission pendant plus de deux mois a fait naître une décision de rejet implicite le 28 août 2021.

Monsieur X a sollicité la communication des motifs de refus de la part de la CRRV. Cette dernière a indiqué par courrier du 14 octobre 2021 que :

*« -Les déclarations de M. X quant à sa situation familiale ne sont pas cohérentes (« célibataire » lors de sa demande d'asile à l'OFPRA, « marié » selon les formes coutumières après l'obtention de son statut en 2019, puis il produit un acte de mariage en 2015).*

*-Par ailleurs, aucune demande de visa n'a été déposée pour les trois enfants mineurs du réunifiant, rompant ainsi le principe d'unité familiale dont s'était initialement prévalu ce dernier auprès de l'OFPRA ».*

Un recours en annulation de la décision de la CRRV a été formé devant le tribunal administratif de Z. La date d'audience est fixée au 28 mars 2022.

C'est dans ces conditions que Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.

### **Instruction menée par le Défenseur des droits**

Par courrier en date du 3 février 2022, le Défenseur des droits a adressé à la sous-direction des visas, une note récapitulant les éléments de fait et de droit sur lesquels il fonde son analyse et l'a invitée à formuler toute observation qu'elle jugerait utile de porter à sa connaissance.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée à ce courrier.

### **Discussion juridique**

Aux termes de l'article L. 561-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le ressortissant étranger qui s'est vu accorder la protection internationale peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale, entre autres « (...) *par son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est antérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile (...)* ».

La réunification familiale n'est soumise à aucune condition de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement. Pour entrer en France, les membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale doivent solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires. Dans ce cadre, ils doivent produire les éléments justifiant de leur identité et des liens familiaux qu'ils entretiennent avec le bénéficiaire de la protection internationale.

En l'espèce, le refus opposé à Madame D, épouse de Monsieur X, semble méconnaître les dispositions de l'article précité en ce que la CRRV retient à tort que les déclarations de l'intéressé remettraient en cause la réalité du lien matrimonial les unissant **(I)**. Par ailleurs, en confirmant le refus de délivrance du visa à l'intéressée au motif que la réunification familiale demandée par Monsieur X serait partielle, la CRRV paraît avoir commis une erreur de fait et porte atteinte à sa vie privée et familiale telle que garantie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales **(II)**.

#### **I- Sur la marge d'appréciation réduite des autorités consulaires quant à la remise en cause de l'authenticité de l'acte de mariage produit**

Les articles L. 561-2 et suivants du CESEDA précisent à la fois la liste des ressortissants étrangers qui peuvent bénéficier de la réunification familiale en se voyant délivrer un visa pour la France mais aussi les conditions dans lesquelles l'étranger rejoignant peut justifier de son identité et des liens familiaux qu'il entretient avec le bénéficiaire de la protection internationale.

En l'espèce, le couple fournit plusieurs actes d'état civil camerounais attestant de leur union civile célébrée en 2015. La seule circonstance que Monsieur X n'ait pas fait mention de cette union lors de sa demande d'asile n'est pas de nature à renverser la présomption d'authenticité qui pèse sur ces actes **(1)**. À titre subsidiaire, le couple fournit de nombreux éléments de possession d'état qui permettent d'établir le lien matrimonial qui les unit **(2)**.

## 1) La présomption d'authenticité de l'acte de mariage

Au regard du courrier de la CRRV communiquant aux intéressés les motifs de son rejet implicite, il semble que l'administration ait considéré que, puisque Monsieur X a tenu des déclarations contradictoires, le lien matrimonial entre l'intéressé et la demanderesse peut être remis en cause.

Monsieur X, mal conseillé au moment du dépôt de sa demande d'asile, s'est en effet déclaré « célibataire » alors qu'il était civilement marié à Madame D depuis 2015. Toutefois, il a fait mention de son mariage au moment de remplir la fiche familiale de référence de l'OFPRA.

Le fait que l'intéressé ait produit son acte de mariage tardivement dans le cadre de sa procédure de réunification familiale au bénéfice de son épouse n'est pas de nature à remettre en cause l'authenticité de l'acte de mariage fourni ou l'existence effective d'un lien matrimonial entre eux.

C'est d'ailleurs en ce sens que le tribunal administratif de Nantes a considéré, dans sa décision du 28 janvier 2021, que « (...) *D'autre part, si le ministre fait valoir que M. s'est déclaré célibataire lors de sa demande d'asile, cette seule circonstance ne saurait être retenue comme de nature à remettre en cause la validité de l'acte de mariage du 27 décembre 2001 que ce dernier produit à l'instance* » (TA de Nantes, 28 janvier 2021, n° 2006824). Les intéressés doivent donc être regardés comme étant mariés et entretenant un lien familial. Dès lors, Madame D doit pouvoir bénéficier d'un visa au titre de la réunification familiale aux fins d'installation aux côtés de son époux.

## 2) Les éléments de possession d'état attestant de l'antériorité de la relation des époux avant la demande d'asile de Monsieur X

Outre l'acte de mariage, le lien matrimonial de Monsieur X et de Madame D peut se justifier également par divers éléments concordants.

En effet, conformément à l'article L. 561-5 du CESEDA, les membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale qui sollicite un visa pour entrer sur le territoire français dans le cadre d'une procédure de réunification familiale peut justifier de son lien familial avec le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire par des éléments de possession d'état définis à l'article 311-1 du code civil. Ce même article du CESEDA précise que « *les éléments de possession d'état font foi jusqu'à preuve du contraire* ».

Dans le cadre de l'instruction contradictoire menée par le Défenseur des droits, le couple a produit des photos d'eux prises à la fois lors de leur mariage, mais également lors d'autres événements avant le départ de Monsieur X pour la France. L'intéressé a fourni aussi plusieurs témoignages de ses amis attestant avoir assisté au mariage du couple ou simplement attestant de la vie commune du couple au Cameroun.

Par ailleurs, Monsieur X a fait état de son statut marital et de l'identité de Madame D à l'occasion de sa demande de logement social et de son renouvellement le 2 septembre 2021.

A ces éléments concordants s'ajoutent de nombreux transferts d'argent que réalise l'intéressé au bénéfice de son épouse afin de l'aider financièrement, mais aussi de nombreuses captures d'écran faisant état d'appels réguliers entre les intéressés.

Au regard de ces éléments, versés à la procédure, le lien familial entre Monsieur X et Madame D paraît établi.

## **II – Sur l’absence de réunification partielle et sur l’atteinte à la vie privée et familiale.**

La CRRV motive le refus opposé à la demanderesse par le fait qu’ « aucune demande de visa n’a été déposée pour les trois enfants mineurs du réunifiant, rompant ainsi le principe d’unité familiale dont s’était initialement prévalu ce dernier auprès de l’OFPRA ».

L’article L. 434-1 du CESEDA, applicable à la réunification familiale en vertu de l’article L. 561-4 du même code, prévoit en effet que « le regroupement familial est sollicité pour l’ensemble des personnes désignées aux articles L. 434-2 à L. 434-4 », c’est-à-dire qu’il doit être demandé ensemble pour le conjoint du demandeur, les enfants du couple et, le cas échéant, les enfants issus de précédentes unions, sous réserve que l’autre parent soit décédé ou déchu de ses droits parentaux.

En l’espèce, les trois enfants de Monsieur X visés par la Commission sont issus d’une précédente relation. Cependant, l’intéressé a indiqué aux services du Défenseur des droits qu’il ne possède pas l’autorité parentale sur ses enfants. Dès lors, le fait qu’il n’ait sollicité la réunification familiale qu’au bénéfice de son épouse ne porte pas d’atteinte au principe de l’unité familiale garanti par l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.

**Au vu des éléments de faits et de droit exposés ci-dessus, le refus de visa opposé à Madame D pourrait être considéré comme une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales.**

Cette ingérence semble d’autant plus importante que Monsieur X, dans la mesure où il bénéficie du statut de réfugié, n’a plus la possibilité de se rendre dans le pays de résidence de son épouse, le Cameroun et qu’ainsi, toute perspective de reconstitution de la cellule familiale apparaît anéantie.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l’appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON